



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

naturalisation

Question écrite n° 35796

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question de l'obtention de plein droit de la naturalisation française pour les légionnaires blessés au combat qui en font la demande. En effet, il convient de rappeler que l'acquisition de la nationalité française peut être demandée par les étrangers lorsqu'ils ont servi au moins trois ans dans la Légion, celle-ci est alors accordée par décret sur présentation aux autorités civiles du certificat de bonne conduite délivré par le général commandant la Légion étrangère. Si l'on se souvient du lourd tribut payé par la Légion étrangère (plus de 20 000 légionnaires tués au combat depuis 1940 et sans doute plus du double blessés), il semble souhaitable que la nationalité française soit accordée de plein droit aux légionnaires blessés au combat, sans condition de durée de service, mais également sans effet rétroactif. Cette mesure, à la fois symbolique et exceptionnelle, permettrait dans le cadre de la révision du code de la nationalité, d'inscrire dans les textes notre « devoir de reconnaissance » par la notion de « Français par le sang versé ». Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle a été sensible à la demande tendant à permettre aux membres de la Légion étrangère, blessés pour la France, au cours d'un engagement opérationnel, de bénéficier d'un mode simplifié d'acquisition de la nationalité française, en reconnaissance du « sang versé ». Après étude par les services de la chancellerie de la procédure susceptible d'être mise en place en faveur des légionnaires qui ont versé leur sang pour la France, le Gouvernement a donné un avis favorable sur la proposition issue des travaux de la commission des lois de l'Assemblée nationale qui a été adoptée à l'unanimité tant par cette assemblée le 30 novembre 1999 que par le Sénat le 16 décembre dernier. Distincte de la naturalisation dont relèvent actuellement les militaires étrangers, la procédure retenue consiste en une acquisition de la nationalité française par décret sur proposition du ministre de la défense, pour laquelle le légionnaire blessé au cours d'une opération est dispensé d'avoir à justifier de son assimilation à la communauté française ainsi que d'une résidence en France. En cas de décès du légionnaire en mission, la même procédure est ouverte à ses enfants mineurs qui, s'il n'était décédé, auraient pu bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leur auteur.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35796

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5859

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1506